

2025/2630

19.12.2025

DÉCISION (UE) 2025/2630 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 2025****relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 106, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») dispose que l'Union, sans préjudice des articles 93, 106 et 107 du traité, utilise les pouvoirs qui lui sont conférés afin de veiller à ce que les services d'intérêt économique général (ci-après les «SIEG») fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.
- (2) Afin que certains SIEG fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions, un soutien financier de l'État peut se révéler nécessaire pour prendre en charge la totalité ou une partie des coûts spécifiques résultant des obligations de service public. Conformément à l'article 345 du traité, il est indifférent que ces SIEG soient gérés par des entreprises publiques ou privées.
- (3) L'article 106, paragraphe 2, du traité dispose que les entreprises chargées de la gestion de SIEG ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.
- (4) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Altmark ⁽¹⁾, la Cour de justice a décidé que les compensations de service public ne constituaient pas des aides d'État au sens de l'article 107 du traité pour autant que quatre critères cumulatifs soient remplis. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit réellement avoir la charge d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus.
- (5) Si ces quatre critères ne sont pas respectés et si les conditions générales d'applicabilité de l'article 107, paragraphe 1, du traité sont remplies, les compensations de service public constituent des aides d'État et sont soumises aux dispositions des articles 93, 106, 107 et 108 du traité.
- (6) Outre la présente décision, trois actes sont utiles à l'application des règles en matière d'aides d'État aux compensations accordées pour la prestation de SIEG:
 - a) la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ⁽²⁾ précise l'application de l'article 107 du traité et des quatre critères fixés par l'arrêt rendu dans l'affaire Altmark à ces compensations;

⁽¹⁾ Affaire C-280/00, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft, ECLI:EU:C:2003:415.

⁽²⁾ Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

- b) le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis accordées lors de la prestation de SIEG ⁽³⁾ énonce certaines conditions — dont le montant de la compensation — dans lesquelles la compensation de service public est considérée comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1;
 - c) un encadrement des aides d'État sous forme de compensations de service public ⁽⁴⁾ qui précise comment la Commission analysera les cas non couverts par la présente décision qui, de ce fait, doivent lui être notifiés.
- (7) La décision 2012/21/UE de la Commission ⁽⁵⁾ précise le sens et la portée de l'exception prévue à l'article 106, paragraphe 2, du traité et définit les règles visant à permettre un contrôle efficace du respect des critères fixés dans cette disposition. Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la décision 2012/21/UE, des variations de la conjoncture économique, notamment en lien avec la crise du logement, ainsi que de l'évolution du marché, il est nécessaire de revoir les règles prévues par ladite décision.
- (8) Par conséquent, la décision 2012/21/UE devrait être abrogée et remplacée par la présente décision qui énonce sous quelles conditions une aide d'État sous la forme d'une compensation de SIEG est exemptée de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité lorsqu'elle peut être considérée comme compatible avec l'article 106, paragraphe 2, du traité.
- (9) Une aide d'État sous forme de compensation de SIEG ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle est octroyée pour assurer la prestation de SIEG au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité. Il résulte de la jurisprudence ⁽⁶⁾ qu'en l'absence de réglementation sectorielle régissant cette question à l'échelle de l'Union, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition des services susceptibles d'être qualifiés de SIEG. Dès lors, la tâche de la Commission consiste à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur manifeste dans la définition des SIEG.
- (10) Sous réserve du respect de certaines conditions, les compensations de montant limité octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SIEG ne portent pas atteinte au développement des échanges et à la concurrence dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de l'Union. Aux fins de l'identification du bénéficiaire de l'aide dans la présente décision, il convient d'appliquer la notion d'«entreprise unique» telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission ⁽⁷⁾. Il n'y aurait donc pas lieu d'exiger la notification individuelle de l'aide, dès lors que certaines conditions sont remplies, en cas de compensation inférieure à un montant annuel déterminé. Il convient également de relever ce seuil de notification général afin de tenir compte de l'inflation depuis l'adoption de la décision 2012/21/UE.
- (11) Une entreprise peut être chargée de la gestion de plusieurs SIEG et recevoir une compensation jusqu'à concurrence du seuil de notification général pour chaque SIEG qui lui est confié. Il en va de même lorsqu'une entreprise est chargée conjointement ou individuellement de la gestion d'un SIEG par plusieurs États membres. Par conséquent, cette entreprise devrait pouvoir recevoir une compensation jusqu'à concurrence du seuil de notification général de chaque État membre confiant la gestion dudit service dans lequel ce dernier est fourni.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2832/oj>).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission, Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15).

⁽⁵⁾ Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [JO L 7 du 11.1.2012, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/21\(oj\)](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/21(oj))].

⁽⁶⁾ Affaire C-280/00, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft, ECLI:EU:C:2003:415.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2832/oj>).

- (12) Les hôpitaux et les entreprises assurant des services sociaux, y compris lorsqu'ils sont organisés en tant qu'entités à but non lucratif⁽⁸⁾, qui sont chargés de tâches d'intérêt économique général, présentent des spécificités qui doivent être prises en considération. En particulier, il convient de tenir compte du fait que, dans les conditions économiques actuelles, les services sociaux peuvent exiger un montant d'aide supérieur au seuil de notification général fixé dans la présente décision pour compenser les coûts de service public, tandis qu'un montant de compensation plus élevé ne résulte pas nécessairement en un risque accru de distorsion de concurrence. En conséquence, les entreprises fournissant des services sociaux doivent aussi bénéficier de l'exemption de notification prévue dans la présente décision, même si le montant de la compensation qu'elles reçoivent dépasse le seuil de notification général. L'exemption de notification doit également s'appliquer aux hôpitaux fournissant des soins médicaux, y compris, le cas échéant, des services d'urgence et des services connexes directement liés à leurs activités principales, en particulier dans le domaine de la recherche médicale. Pour bénéficier de l'exemption de notification, les services sociaux devront être bien définis et répondre à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables. Il s'agit notamment de services de soutien à la vie autonome et à l'inclusion des personnes handicapées dans la société, par exemple l'assistance personnelle, les centres d'aide à l'autonomie, les services de technologie adaptée et les services de réadaptation et d'adaptation.
- (13) Pour les mêmes raisons, la compensation octroyée pour la fourniture d'un SIEG en matière de logement social aux ménages défavorisés ou aux groupes socialement moins avantagés, y compris les personnes sans abri, qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure d'accéder au logement aux conditions du marché, peut être exemptée de l'obligation de notification même si elle dépasse le seuil de notification général. La compensation des services de logement social devrait pouvoir couvrir, entre autres, les coûts d'investissement pour la construction de bâtiments neufs, y compris l'acquisition de terrains, l'acquisition d'appartements ou de bâtiments existants à transformer ou à rénover, la transformation ou la rénovation d'appartements ou de bâtiments existants (ou des éléments de bâtiment distincts⁽⁹⁾), les coûts de mise en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, la mise en conformité avec les normes environnementales et les coûts d'adaptation pour la résilience climatique, notamment la résilience dans le domaine de l'eau, ainsi que les coûts d'exploitation, lorsque cela est nécessaire à la gestion du service.
- (14) Depuis l'adoption de la décision 2012/21/UE, l'accessibilité financière d'un logement est devenue un problème majeur dans de nombreux États membres, touchant non seulement les ménages défavorisés ou les groupes socialement moins avantagés, mais aussi les groupes à revenu moyen, un nombre croissant de personnes ayant des difficultés à obtenir un logement de qualité à un prix abordable. Les problèmes de logement peuvent être particulièrement aigus dans certains endroits tels que les grandes villes et les villes touristiques enregistrant une forte demande, les pôles urbains et économiques à croissance rapide, les régions ultrapériphériques et isolées éloignées. Il convient donc de prendre des mesures pour accroître la disponibilité de logements, par la location de logements ou l'accès à la propriété, à des prix abordables afin d'alléger la pression sur les marchés locaux du logement. Afin de faciliter les initiatives publiques en faveur de logements abordables, il convient d'établir des conditions spécifiques pour que les SIEG en matière de logement abordable soient exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.
- (15) Si les ménages défavorisés ou les groupes socialement moins avantagés, y compris les personnes sans abri, peuvent bénéficier de SIEG en matière de logement social, ces SIEG peuvent également inclure une part limitée de ménages non défavorisés afin d'éviter la concentration géographique de la pauvreté.

⁽⁸⁾ La définition d'«entité à but non lucratif» énoncée dans le règlement (UE) 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité s'applique également dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

⁽⁹⁾ Conformément à l'article 2, point 17), de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj>), le terme «élément de bâtiment» désigne un système technique de bâtiment ou un élément de l'enveloppe du bâtiment. Conformément à l'article 2, point 6), de ladite directive, le terme «système technique de bâtiment» désigne l'équipement technique d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment pour le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage intégré, l'automatisation et le contrôle des bâtiments, la production d'énergie renouvelable et le stockage d'énergie sur place, ou une combinaison de plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie issue de sources renouvelables. Conformément à l'article 2, point 15), de ladite directive, le terme «enveloppe du bâtiment» désigne les éléments intégrés d'un bâtiment qui séparent son intérieur de l'environnement extérieur.

- (16) Lorsque les États membres doivent fournir un logement principalement à des ménages non défavorisés, ils peuvent mettre en place des SIEG en matière de logement abordable qui bénéficient avant tout aux ménages qui ne peuvent pas accéder à un logement à des prix abordables en raison des conditions prévalant sur les marchés concernés, mais qui ne sont pas défavorisés. Néanmoins, les SIEG en matière de logement abordable peuvent toujours inclure une part de ménages défavorisés. Les bénéficiaires d'un SIEG en matière de logement abordable devraient être déterminés en tenant compte principalement du revenu du ménage par rapport aux prix du marché du logement et de la composition du ménage, combinés, si nécessaire, à d'autres facteurs. Par exemple, le besoin de logement abordable pourrait être réduit lorsque les membres des ménages sont propriétaires ou copropriétaires de biens immobiliers résidentiels. Les États membres devraient également pouvoir accorder la priorité, pour l'accès à un logement abordable, aux personnes susceptibles d'avoir des difficultés à accéder aux marchés du logement, y compris, par exemple, les personnes qui jouent un rôle essentiel dans la société, les personnes handicapées, les personnes âgées ou les étudiants, ou les parents isolés.
- (17) En outre, les États membres devraient être en mesure de promouvoir des quartiers inclusifs par l'intermédiaire de modèles de logement, tels que le nouveau Bauhaus européen ⁽¹⁰⁾, qui donnent la priorité à l'accès à un logement subventionné sur la base d'objectifs de mixité sociale, et de modèles qui combinent logement subventionné (logement social ou abordable) et logement commercial, ainsi qu'en rendant l'environnement résidentiel et les quartiers accessibles pour l'inclusion des personnes handicapées.
- (18) Pour répondre efficacement à la crise du logement, les SIEG en matière de logement abordable peuvent souvent nécessiter un montant d'aide supérieur au seuil de notification général prévu par la présente décision pour compenser les coûts de service public. En effet, pour combler l'écart entre l'offre et la demande au cours de la prochaine décennie, la Commission européenne ⁽¹¹⁾ estime que l'Europe devra ajouter environ 650 000 logements par an au 1,6 million de logements actuellement construits. La fourniture de ces logements supplémentaires coûterait environ 153 milliards d'EUR par an. Des investissements importants dans des logements abordables n'entraînent pas nécessairement des risques de distorsion importants. En conséquence, la compensation octroyée pour la prestation d'un SIEG en matière de logement abordable aux ménages qui ne sont pas en mesure d'accéder à un logement abordable devrait être exemptée de l'obligation de notification même si elle dépasse le seuil de notification général et à condition que des garanties suffisantes, telles que définies dans la présente décision et son annexe, soient mises en place pour limiter les distorsions de concurrence.
- (19) La compensation octroyée pour la prestation d'un SIEG en matière de logement abordable ne doit pas entraîner d'interférence indue dans les conditions normales du marché, ce qui pourrait évincer les investissements privés et fausser le jeu de la concurrence de manière significative. Cependant, il importe que les ménages les plus vulnérables continuent de bénéficier de SIEG en matière de logement social. Par conséquent, lorsqu'ils conçoivent des SIEG pour le logement social et le logement abordable, les États membres devraient se conformer à un ensemble spécifique d'exigences.
- (20) Les États membres devraient pouvoir mesurer le caractère abordable d'un logement au moyen de divers indicateurs, tels que le ratio loyer/revenu ⁽¹²⁾, le ratio remboursement hypothécaire/revenus ⁽¹³⁾, le ratio prix/revenus ⁽¹⁴⁾, le taux de surcharge des coûts du logement ou les années de revenus pour acheter un logement ⁽¹⁵⁾. Les valeurs de référence de ces indicateurs, qui mettent en évidence les situations d'incapacité d'accéder à un logement abordable, au niveau national, régional ou local, devraient être fixées par les États membres. Il convient de prendre en compte les coûts de l'énergie lors de la détermination du caractère abordable. Les États membres devraient être en mesure de démontrer que le recensement des besoins en matière de logement abordable est fondé sur ces indicateurs.

⁽¹⁰⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Nouveau Bauhaus européen — de la vision à la mise en œuvre [COM(2025) 1026] et proposition de recommandation du Conseil sur le nouveau Bauhaus européen [COM(2025) 1027].

⁽¹¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Plan européen pour des logements abordables [COM(2025) 1025].

⁽¹²⁾ La part du revenu mensuel brut d'un ménage qui sert au paiement du loyer.

⁽¹³⁾ La part du revenu mensuel brut d'un ménage nécessaire pour couvrir les remboursements hypothécaires mensuels moyens.

⁽¹⁴⁾ Le ratio prix médian des logements/revenu annuel médian des ménages dans une zone donnée.

⁽¹⁵⁾ Le nombre d'années de revenus bruts des ménages nécessaires à l'achat d'un logement type aux prix courants du marché.

- (21) La compensation de SIEG en matière de logement abordable devrait en principe se concentrer sur les coûts d'investissement pour la construction de bâtiments neufs, y compris l'acquisition de terrains, l'acquisition d'appartements ou de bâtiments existants à transformer ou à rénover, la transformation ou la rénovation d'appartements ou de bâtiments existants (ou des éléments de bâtiment distincts), la mise en conformité avec les exigences d'accessibilité pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, la mise en conformité avec les normes environnementales et l'adaptation pour la résilience climatique, notamment la résilience dans le domaine de l'eau. Lorsque cela est nécessaire à la gestion du service, cette compensation peut également couvrir les frais d'exploitation.
- (22) Afin d'éviter l'utilisation abusive de logements abordables, par exemple pour des résidences secondaires ou des locations de courte durée, les États membres devraient veiller à ce que les logements soient et restent utilisés aux fins appropriées.
- (23) Les prix des SIEG en matière de logement abordable doivent se situer dans une fourchette garantissant le caractère abordable du logement, sans aller au-delà de cet objectif afin d'éviter toute distorsion induite de la concurrence. Les États membres peuvent également tenir compte des coûts de l'énergie et d'autres dépenses liées au logement lorsqu'ils déterminent les prix des logements abordables afin de refléter la charge financière totale pesant sur les ménages.
- (24) Pour que les SIEG en matière de logement social et de logement abordable soient adaptés aux besoins des ménages, les États membres doivent appliquer des critères minimaux en matière de qualité, d'environnement et d'accessibilité pour ces services. Ces critères comprennent, par exemple, l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes âgées, la résilience climatique, la superficie minimale, le chauffage et le refroidissement, la ventilation, la performance énergétique, les installations sanitaires et l'approvisionnement en eau, la stabilité des constructions et la protection contre l'incendie, et l'état de préparation du bâtiment au haut débit. Les États membres peuvent également tenir compte de l'accessibilité, y compris pour les personnes handicapées, des transports abordables pour les services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et les services financiers lorsqu'ils déterminent la localisation des projets de logement social et de logement abordable.
- (25) Afin de préserver la concurrence sur le segment du marché du logement abordable, les SIEG en matière de logement abordable devraient être ouverts sur un pied d'égalité à tous les acteurs du marché capables de fournir ces services
- (26) Les immeubles de logement social ou de logement abordable subventionnés dans le cadre de SIEG doivent conserver leur finalité d'utilisation en tant que logements sociaux ou logements abordables pendant une période suffisamment longue, d'au moins 20 ans, pour éviter la spéculation. Dans le même temps, dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, telles que la fourniture d'un hébergement temporaire en cas de phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes ou d'autres catastrophes naturelles ou des régimes d'aide au fonctionnement ou des régimes d'investissement bénéficiant d'un faible soutien public, des régimes d'une durée plus courte peuvent être justifiés. En outre, il est justifié d'exempter de cette obligation de respecter une durée minimale de 20 ans les prestataires de SIEG en matière de logement social et abordable dont les activités sont essentiellement limitées à la prestation de ce SIEG, dont les revenus commerciaux annuels peuvent ne pas dépasser 5 % des revenus annuels totaux au cours de la durée du mandat et peuvent être considérés comme accessoires par rapport au SIEG, et qui sont légalement tenus de réinvestir tous leurs bénéfices dans la prestation de ce service. L'objectif de cette exemption est de permettre à ces prestataires de SIEG en matière de logement de vendre des unités de logement social ou abordable, afin de réinvestir dans des logements sociaux ou abordables mieux adaptés lorsque cela s'avère nécessaire. Lorsqu'ils appliquent cette exemption, les États membres devraient veiller à ce que les revenus commerciaux restent accessoires, en procédant par exemple à des contrôles aléatoires, en particulier en cas de soupçon d'abus.
- (27) Un médicament critique est un médicament pour lequel un approvisionnement insuffisant entraîne un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour les patients. La chaîne d'approvisionnement de certains médicaments critiques peut présenter des risques et des faiblesses, qui peuvent compromettre la fourniture continue de médicaments critiques aux patients de l'Union, en particulier dans des situations de crise, telles qu'une pandémie. Ces risques et faiblesses pourraient justifier une intervention publique ciblée, y compris un financement, en particulier dans les capacités de production de médicaments critiques, de leurs substances actives et d'autres intrants essentiels. Lorsqu'une défaillance du marché concernant la sécurité de l'approvisionnement en un médicament critique spécifique est constatée au niveau de l'Union ou au niveau d'un ou de plusieurs États membres au moyen d'une évaluation de la vulnérabilité, tous les États membres concernés ou certains d'entre eux devraient pouvoir choisir de confier des obligations de service public spécifiques à des opérateurs afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement pour ces médicaments critiques. La compensation de SIEG liés aux médicaments critiques inférieures au seuil de notification général devrait donc être exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

- (28) L'article 93 du traité constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 106, paragraphe 2, du traité. L'article 93 établit les règles applicables aux compensations de service public dans le secteur du transport terrestre. En ce qui concerne le transport de voyageurs, l'article 93 est mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, qui fixe les règles applicables aux compensations des servitudes inhérentes à la notion de service public dans le secteur du transport public de voyageurs. L'application du règlement (CE) n° 1370/2007 au transport de voyageurs par voie fluviale est à la discrétion des États membres. Le règlement (CE) n° 1370/2007 exempte de la notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité toutes les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre qui remplissent les conditions fixées par ce règlement. En ce qui concerne le transport de marchandises, la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives aux aides d'État au transport terrestre et multimodal», qui définit les conditions dans lesquelles une aide d'État qui correspond au remboursement de servitudes inhérentes à la notion de service public dans le secteur du fret ferroviaire peut être jugée compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 93 du traité, donne une interprétation de cet article. Conformément à la jurisprudence Altmark, les compensations accordées dans le secteur du transport terrestre qui ne respectent pas les dispositions de l'article 93 du traité ne peuvent pas être déclarées compatibles avec le traité sur la base de l'article 106, paragraphe 2, du traité ou de toute autre disposition de ce dernier. Par conséquent, la présente décision ne devrait pas s'appliquer au secteur du transport terrestre.
- (29) Contrairement au transport terrestre, les secteurs du transport aérien et du transport maritime sont soumis à l'article 106, paragraphe 2, du traité. Certaines règles applicables aux compensations de service public dans les secteurs des transports aérien et maritime figurent dans le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ et dans le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil ⁽¹⁸⁾. Toutefois, contrairement au règlement (CE) n° 1370/2007, ces règlements ne concernent pas la compatibilité avec le marché intérieur des éléments susceptibles de constituer des aides d'État et ne prévoient pas d'exemption de l'obligation de notification établie par l'article 108, paragraphe 3, du traité. La présente décision doit donc s'appliquer aux compensations de service public dans les secteurs des transports aérien et maritime, pour autant qu'en plus de remplir les conditions définies par la présente décision, ces compensations respectent également les règles sectorielles énoncées dans le règlement (CE) n° 1008/2008 et dans le règlement (CEE) n° 3577/92, s'il y a lieu.
- (30) Dans les cas spécifiques de compensations de service public accordées pour des liaisons aériennes ou des liaisons maritimes avec les îles ou à des aéroports ou à des ports qui constituent des SIEG au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité, il convient de fixer des seuils sur la base du nombre moyen de passagers par an. En outre, lorsque les liaisons maritimes avec les îles comprennent le trafic de fret, il convient de fixer des seuils sur la base d'un volume annuel moyen de fret à établir sur la base du rapport habituel entre le nombre maximal de passagers autorisé et la capacité du véhicule. Ces seuils reflètent la réalité économique de ces activités et leur nature de SIEG. En outre, l'expérience acquise dans le cadre des lignes directrices de 2014 sur l'aviation ⁽¹⁹⁾ montre que même les aéroports dont le trafic annuel dépasse 200 000 passagers sont encore souvent non rentables. Pour refléter cette réalité économique, il convient de relever de 200 000 à 500 000 le seuil de passagers fixé par la décision 2012/21/UE. Enfin, compte tenu du rôle des ports, et en particulier des ports pour les régions insulaires et ultrapériphériques, le seuil actuel devrait être porté de 300 000 à 400 000 voyageurs. Les ports des régions ultrapériphériques, en raison de leur rôle crucial pour la connectivité du fait de leur distance géographique par rapport à la partie continentale de l'État membre concerné, devraient bénéficier de l'exemption de l'obligation de notification indépendamment du trafic annuel de passagers ou de fret.
- (31) La mesure dans laquelle une compensation particulière affecte les échanges et la concurrence ne dépend pas uniquement du montant moyen reçu par an et du secteur concerné, mais également de la durée globale du mandat concernant le SIEG. Exception faite des cas où la réalisation d'investissements importants justifie une durée plus longue, par exemple dans le domaine du logement social ou du logement abordable où les investissements sont généralement amortis sur plus de vingt ans, il convient de limiter l'application de la présente décision à une durée de mandat n'excédant pas dix ans.

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1370/oj>).

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1008/oj>).

⁽¹⁸⁾ Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1992/3577/oj>).

⁽¹⁹⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

- (32) Pour que l'article 106, paragraphe 2, du traité s'applique, l'entreprise en question doit être spécifiquement chargée par l'État membre de la gestion d'un SIEG particulier.
- (33) En vue d'assurer le respect des critères énoncés à l'article 106, paragraphe 2, du traité, il convient de définir plus précisément les conditions et exigences à remplir en ce qui concerne la gestion des SIEG confiés. Le montant des compensations ne peut être calculé et contrôlé adéquatement que si les obligations de service public incombant aux entreprises et les éventuelles obligations à la charge de l'État sont clairement indiquées dans un ou plusieurs actes délivrés par les autorités publiques compétentes de l'État membre concerné. La forme de l'acte peut varier d'un État membre à l'autre, mais il doit préciser à tout le moins l'identité des entreprises concernées, la nature exacte, la durée et, s'il y a lieu, la portée géographique des obligations de service public imposées, tout droit exclusif ou spécial qui serait octroyé, et décrire le mécanisme de compensation ainsi que les paramètres de calcul de la compensation et ceux utilisés pour prévenir ou récupérer toute surcompensation éventuelle.
- (34) Afin d'éviter des distorsions de concurrence non justifiées, la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets supportés par l'entreprise assurant le service, y compris un bénéfice raisonnable.
- (35) Le coût net à prendre en considération doit être calculé sur la base de la différence entre le coût occasionné par la gestion du SIEG et les recettes tirées du SIEG ou, alternativement, sur la base de la différence entre le coût net pour l'entreprise assurant l'obligation de service public et le coût net ou bénéfice de la même entreprise n'assurant pas l'obligation de service public. Notamment, si l'obligation de service public conduit à une diminution des recettes, en raison, par exemple, de tarifs réglementés, mais n'a pas d'incidence sur les coûts, le coût net occasionné par l'exécution de l'obligation de service public doit pouvoir être déterminé sur la base du manque à gagner. Afin d'éviter des distorsions de concurrence non justifiées, toutes les recettes tirées de la gestion du SIEG (c'est-à-dire tout revenu dont le prestataire n'aurait pas bénéficié si le mandat ne lui avait pas été confié) doivent être prises en compte aux fins du calcul du montant de la compensation. Si l'entreprise en question est titulaire d'un droit exclusif ou spécial lié à des activités qui ne relèvent pas du SIEG pour lequel l'aide est octroyée, et qui génèrent un bénéfice excédant le bénéfice raisonnable, ou que cette entreprise bénéficie d'autres avantages octroyés par l'État, ces bénéfices ou avantages doivent être inclus dans ses recettes, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent aux fins de l'article 107 du traité.
- (36) Afin de contrôler les possibles subventions croisées entre services, lorsqu'une entreprise exerce des activités qui se situent à la fois dans le cadre d'un SIEG spécifique ou de plusieurs SIEG et en dehors de celui-ci ou de ceux-ci, sa comptabilité interne doit indiquer séparément les coûts et les recettes liés à chaque service et ceux liés aux autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.
- (37) Une compensation excédant ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets supportés par l'entreprise assurant la gestion du SIEG doit constituer une aide d'État incompatible avec le marché intérieur qui devra être remboursée avec intérêts à l'État. Une compensation accordée pour la gestion d'un SIEG, mais utilisée en réalité par l'entreprise concernée pour intervenir sur un autre marché à des fins autres que celles énoncées dans le mandat, n'est pas nécessaire à la gestion du SIEG et peut donc constituer également une aide d'État incompatible avec le marché intérieur qui devra être remboursée avec intérêts à l'État.
- (38) Un bénéfice du prestataire de service n'excédant pas le taux de swap applicable majoré de 100 points de base ne doit pas être jugé déraisonnable. Dans ce contexte, le taux de swap applicable est considéré comme un rendement adéquat dans le cas d'un investissement dénué de risque. La prime de 100 points de base sert, entre autres, à compenser le risque de liquidité lié à l'apport de capitaux engagés pour la gestion du service pendant la durée du mandat.
- (39) Lorsque le prestataire de service ne supporte pas un niveau substantiel de risque commercial, par exemple parce que les coûts occasionnés par la prestation du service concerné sont intégralement compensés, un bénéfice dépassant le taux de swap applicable majoré de 100 points de base ne doit pas être considéré comme raisonnable.
- (40) Lorsque, en raison de circonstances particulières, il n'est pas approprié de recourir au taux de rendement du capital, les États membres, pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, devront pouvoir se fonder sur d'autres indicateurs de bénéfice, tels que le rendement des capitaux propres moyen, le rendement du capital employé, le rendement de l'actif ou la marge d'exploitation.

- (41) Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, les États membres devront pouvoir introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains d'efficacité productive. Ces gains d'efficacité ne devront pas réduire la qualité du service fourni. À titre d'exemple, les États membres devront pouvoir fixer des objectifs en matière d'efficacité productive dans le mandat, de telle sorte que le niveau de compensation soit fonction de la mesure dans laquelle ces objectifs en matière d'efficacité productive ont été atteints. Le mandat peut prévoir que si l'entreprise ne réalise pas les objectifs fixés, la compensation devra être réduite selon une méthode de calcul qu'il précise, tandis que si elle les dépasse, la compensation est accrue selon une méthode de calcul qu'il précise également. Tout avantage lié aux gains d'efficacité productive doit être fixé à un niveau qui permette une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'État membre et/ou les utilisateurs.
- (42) Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la décision 2012/21/UE, l'obligation de procéder à des contrôles ex post de la surcompensation devrait être adaptée afin d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres. Par conséquent, la fréquence des contrôles devrait être réduite et les États membres devraient être exemptés de ces contrôles lorsque la compensation est fixée à l'avance sur la base d'un plan d'entreprise crédible. En outre, lorsque l'activité du prestataire du SIEG se limite essentiellement à la prestation de ce SIEG, avec des revenus commerciaux annuels qui peuvent ne pas dépasser 5 % des revenus annuels totaux au cours de la période de mandat et peuvent être considérés comme accessoires par rapport au SIEG, et que le prestataire est légalement tenu de réinvestir tous ses bénéfices dans ce SIEG, le risque de distorsions indues liées à une éventuelle surcompensation est limité. Dans ce cas, la réalisation de contrôles ex post visant à vérifier l'absence de surcompensation ne devrait pas non plus être nécessaire. Toutefois, lorsqu'ils appliquent cette exemption, les États membres devraient veiller à ce que les revenus commerciaux restent accessoires, en procédant par exemple à des contrôles aléatoires, en particulier en cas de soupçon d'abus.
- (43) Afin de réduire la charge administrative, il convient de supprimer les obligations de déclaration imposées par la décision 2012/21/UE. De même, à des fins de simplification, l'obligation de faire référence à cette décision dans le mandat devrait également être supprimée. Afin de maintenir un niveau suffisant de transparence en ce qui concerne la compensation accordée pour le SIEG, il convient d'adapter les obligations de transparence prévues dans la décision 2012/21/UE. En ce qui concerne la publication d'informations sur les aides individuelles octroyées, il est approprié de fixer des seuils au-dessus desquels cette publication peut être considérée comme proportionnée compte tenu du montant de l'aide.
- (44) L'exemption de l'obligation de notification préalable pour certains SIEG ne doit pas exclure la possibilité pour les États membres de notifier une mesure d'aide spécifique. Dans un tel cas, ou si la Commission apprécie la compatibilité d'une aide spécifique à la suite d'une plainte ou d'office, la Commission devrait apprécier si les conditions applicables sont remplies. Si tel n'est pas le cas, la mesure devrait être appréciée conformément aux principes de la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'État sous forme de compensations de service public ⁽²⁰⁾.
- (45) La présente décision devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions de la directive 2006/111/CE de la Commission ⁽²¹⁾.
- (46) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des dispositions de l'Union en matière de concurrence, notamment des articles 101 et 102 du traité.
- (47) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des dispositions de l'Union en matière de marchés publics.
- (48) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des dispositions plus strictes relatives aux obligations de service public contenues dans les législations sectorielles de l'Union.

⁽²⁰⁾ Communication de la Commission intitulée «Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public» (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15).

⁽²¹⁾ Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/111/oj>).

- (49) Les régimes d'aides octroyés conformément à la décision 2012/21/UE avant l'entrée en vigueur de la présente décision doivent rester compatibles avec le marché intérieur et être exemptés de l'obligation de notification pendant une période supplémentaire de deux ans. Les aides octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente décision qui n'ont pas été accordées conformément à la décision 2012/21/UE mais qui remplissent les conditions énoncées dans la présente décision doivent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification. Étant donné que la présente décision introduit de nouvelles conditions, aux effets limités, pour les SIEG de nature sociale, un régime d'aides ou une aide individuelle pour tout SIEG de nature sociale ayant pris effet avant l'entrée en vigueur de la présente décision qui était compatible avec le marché intérieur et exempté de l'obligation de notification devrait, à titre de dérogation et afin de protéger les bénéficiaires de ces SIEG de nature sociale existants, en tenant compte également du potentiel limité de distorsions de la concurrence associé à ces SIEG, rester compatible avec le marché intérieur jusqu'à la date d'expiration du mandat.
- (50) La Commission devrait réexaminer la présente décision en tant que de besoin compte tenu de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision énonce les conditions en vertu desquelles les aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (ci-après les «SIEG») sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Aux fins de l'identification du bénéficiaire de l'aide dans la présente décision, la notion d'«entreprise unique» telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission s'applique.

Article 2

Champ d'application

1. L'exemption de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité énoncée dans la présente décision s'applique aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises chargées de la gestion de SIEG au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité, et qui relèvent d'une des catégories suivantes:
 - a) compensations ne dépassant pas un montant annuel de 20 millions d'EUR octroyées pour la prestation de SIEG dans des domaines autres que le transport et les infrastructures de transport, y compris les services sociaux non visés au point c) et les médicaments critiques;
 - b) compensations octroyées pour la prestation de SIEG par des hôpitaux fournissant des soins médicaux, notamment, le cas échéant, des services d'urgence; la prestation de services connexes directement liés aux activités principales, notamment dans le domaine de la recherche, ne fait toutefois pas obstacle à l'application du présent paragraphe;
 - c) compensations octroyées pour la prestation de SIEG répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables, y compris les services d'accessibilité et de technologie d'assistance destinés aux personnes handicapées;
 - d) compensations octroyées pour la prestation de SIEG en matière de logement social lorsque les services de logement social satisfont aux exigences énoncées en annexe;
 - e) compensations octroyées pour la prestation de SIEG en matière de logement abordable lorsque les services de logement abordable satisfont aux exigences énoncées en annexe;

- f) compensations octroyées pour la prestation de SIEG en matière de liaisons aériennes ou maritimes avec les îles, dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG n'a pas dépassé 300 000 passagers, et, lorsque les liaisons maritimes avec les îles comprennent le trafic de fret, 75 000 mètres linéaires de marchandises ⁽²²⁾;
- g) compensations octroyées pour la prestation de SIEG aux aéroports et aux ports dont le trafic annuel moyen au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG n'a pas dépassé 500 000 passagers pour les aéroports et 400 000 passagers pour les ports, ou pour les ports situés dans des régions ultrapériphériques, quel que soit le trafic annuel moyen.

2. Lorsque le montant de la compensation visé au paragraphe 1, point a), varie pendant la durée du mandat, le montant annuel est calculé en tant que moyenne des montants annuels de compensation qu'il est prévu de réaliser au cours du mandat.

Le seuil annuel visé au paragraphe 1, point a), s'applique par SIEG confié à une entreprise. En cas de mandat conjoint ou individuel dans plusieurs États membres, le seuil de notification s'applique pour chaque État membre dans lequel le service est fourni.

3. La présente décision s'applique lorsque l'entreprise est chargée de la gestion du SIEG pendant une période ne dépassant pas dix ans. Si la durée du mandat est supérieure à dix ans, les dispositions de la présente décision ne s'appliquent que dans la mesure où le prestataire de service doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

4. Si, pendant la durée du mandat, les conditions d'application de la présente décision ne sont plus remplies, l'aide est notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

5. Dans le domaine des transports aérien et maritime, la présente décision s'applique uniquement aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises chargées de la gestion de SIEG au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité qui satisfont, respectivement, au règlement (CE) n° 1008/2008 et au règlement (CEE) n° 3577/92, s'il y a lieu.

6. La présente décision ne s'applique pas aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises dans le domaine du transport terrestre.

Article 3

Compatibilité et exemption de notification

Les aides d'État sous forme de compensations de service public qui remplissent les conditions énoncées dans la présente décision sont compatibles avec le marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant qu'elles soient également conformes aux exigences découlant du traité ou des législations sectorielles pertinentes de l'Union.

Article 4

Mandat

La gestion du SIEG est confiée à l'entreprise concernée au moyen d'un ou de plusieurs actes, dont la forme peut être déterminée par chaque État membre. Ce ou ces actes contiennent notamment les informations suivantes:

- a) la nature et la durée des obligations de service public;
- b) l'entreprise et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
- c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide;

⁽²²⁾ Par «mètres linéaires de fret», on entend le volume annuel transporté par les véhicules utilitaires de fret et les remorques non accompagnées, mesuré en mètres de plancher. Un mètre de plancher correspond à un mètre de longueur sur un pont à véhicules, d'une largeur de voie.

- d) la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
- e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières.

Article 5

Compensation

1. Le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable.
2. Le coût net peut être calculé sur la base de la différence entre les coûts énoncés au paragraphe 3 et les recettes énoncées au paragraphe 4. Il peut également être calculé sur la base de la différence entre le coût net pour l'entreprise assurant l'obligation de service public et le coût net ou bénéfice de la même entreprise n'assurant pas l'obligation de service public.
3. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du SIEG. Ils sont calculés sur la base des principes de comptabilité analytique généralement acceptés suivants:
 - a) lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au SIEG, tous ses coûts peuvent être pris en considération;
 - b) lorsque l'entreprise exerce également des activités ne relevant pas du SIEG, seuls les coûts liés au SIEG sont pris en considération;
 - c) les coûts alloués au SIEG peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement dudit service et une contribution adéquate aux coûts communs au service en cause et à d'autres activités;
 - d) les coûts liés aux investissements, notamment dans les infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque ces investissements sont nécessaires à la gestion du SIEG.
4. Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes tirées du SIEG, que celles-ci soient ou non considérées comme des aides d'État au sens de l'article 107 du traité. Si l'entreprise en question est titulaire d'un droit exclusif ou spécial lié à des activités qui ne relèvent pas du SIEG pour lequel l'aide est octroyée, et qui génèrent un bénéfice excédant le bénéfice raisonnable, ou que cette entreprise bénéficie d'autres avantages octroyés par l'État, ces bénéfices ou avantages sont inclus dans ses recettes, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent aux fins de l'article 107 du traité. L'État membre concerné peut décider que les bénéfices tirés d'autres activités ne relevant pas du SIEG en question doivent être affectés en tout ou en partie au financement du SIEG.
5. Lorsqu'une entreprise exerce des activités qui se situent à la fois dans le cadre d'un SIEG spécifique ou de plusieurs SIEG et en dehors de celui-ci ou de ceux-ci, sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à chaque SIEG et ceux liés aux autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes. Les coûts liés à d'éventuelles activités ne relevant pas du SIEG englobent tous les coûts directs, une contribution adéquate aux coûts communs ainsi qu'un rendement des capitaux propres approprié. Aucune compensation n'est accordée pour les coûts liés à d'éventuelles activités ne relevant pas du SIEG.
6. Les États membres exigent de l'entreprise concernée qu'elle rembourse toute surcompensation éventuelle.

Article 6

Bénéfice raisonnable

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «bénéfice raisonnable» le taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque. Le taux de rendement du capital est défini comme le taux de rendement interne que l'entreprise obtient sur son capital investi pendant la durée du mandat. Le niveau de risque dépend du secteur concerné, du type de service et des caractéristiques de la compensation.

2. Pour déterminer ce qui constitue un bénéfice raisonnable, les États membres peuvent introduire des critères incitatifs, liés notamment à la qualité du service fourni et aux gains d'efficacité productive. Ces gains d'efficacité ne réduisent pas la qualité du service fourni. Tout avantage lié aux gains d'efficacité productive est fixé à un niveau qui permet une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'État membre et/ou les utilisateurs.

3. Aux fins de la présente décision, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable en tout état de cause. Le taux de swap applicable est celui dont la maturité et la monnaie correspondent à la durée et à la monnaie du mandat. Lorsque l'accomplissement du SIEG n'est pas lié à un risque commercial ou contractuel important, en particulier lorsque le coût net occasionné par la prestation du SIEG est, pour l'essentiel, intégralement compensé a posteriori, le bénéfice raisonnable ne saurait dépasser le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base.

4. Lorsque, dans des circonstances particulières, il n'est pas approprié de recourir au taux de rendement du capital, les États membres peuvent, pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, se fonder sur d'autres indicateurs de bénéfice, tels que le rendement des capitaux propres moyen, le rendement du capital employé, le rendement de l'actif ou la marge d'exploitation. On entend par «rendement» les bénéfices avant intérêts et impôts pour cet exercice. Le rendement moyen est calculé en appliquant le taux d'actualisation pendant toute la durée du contrat tel que défini dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation⁽²³⁾. Quel que soit l'indicateur retenu, l'État membre est en mesure de fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, des éléments prouvant que le bénéfice n'excède pas ce qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service; il peut, par exemple, communiquer à titre de référence des rendements obtenus pour des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence.

Article 7

Contrôle de la surcompensation

1. Les États membres veillent à ce que la compensation octroyée pour la gestion du SIEG remplisse les conditions énoncées dans la présente décision et, notamment, que l'entreprise ne bénéficie pas d'une compensation excédant le montant déterminé conformément à l'article 5. Les États membres fournissent des éléments de preuve du respect de ces conditions à la Commission, sur demande de celle-ci. À cette fin, les États membres procèdent à des contrôles réguliers, au minimum tous les cinq ans pendant la durée du mandat et au terme de celui-ci.

2. Lorsque l'État membre a fixé un niveau de compensation fixe pour un SIEG qui anticipe et intègre de manière adéquate les gains d'efficacité que le prestataire du service devrait, selon toute vraisemblance, réaliser sur la durée du mandat, sur la base d'une répartition correcte des coûts et des recettes et des attentes raisonnables, la vérification destinée à éviter toute surcompensation se limite à contrôler que le niveau de bénéfice autorisé en vertu du mandat est raisonnable a priori.

3. Lorsque l'activité du prestataire du SIEG se limite essentiellement à la prestation de ce SIEG, avec des revenus commerciaux annuels ne dépassant pas 5 % des revenus annuels totaux au cours de la période de mandat, et que le prestataire est légalement tenu de réinvestir tous ses bénéfices dans ce SIEG, des contrôles ex post visant à vérifier l'absence de surcompensation ne sont pas nécessaires. Lorsqu'ils appliquent cette exemption, les États membres veillent à ce que les revenus commerciaux restent accessoires à la prestation du SIEG.

4. Si une entreprise a bénéficié d'une compensation excédant le montant déterminé conformément à l'article 5, l'État membre concerné exige de l'entreprise concernée qu'elle rembourse toute surcompensation éventuelle. Si le mandat d'un SIEG en cours prévoit le paiement d'une compensation à l'avenir, les paramètres de calcul de la compensation sont actualisés pour l'avenir et, lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne, cette surcompensation peut être déduite du versement suivant de la compensation.

⁽²³⁾ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

*Article 8***Transparence**

1. Les États membres veillent à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 2028, des informations relatives aux aides supérieures à 1 million d'EUR par entreprise et par SIEG au cours de la période du mandat figurent dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union. Le registre central contient des informations ayant trait à l'identification du bénéficiaire, à la base juridique nationale, au montant de la compensation, à la date d'octroi, à la durée du mandat, à l'autorité chargée de l'octroi, à l'instrument d'aide et au secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union («NACE»). Le registre central est mis en place de manière à offrir au public un accès aisé aux informations tout en veillant à la conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris par la pseudonymisation d'entrées spécifiques si nécessaire.
2. Les États membres portent les informations mentionnées au paragraphe 1 dans le registre central pour les aides octroyées par toute autorité de l'État membre concerné dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer l'exactitude des données contenues dans le registre central.
3. Les États membres conservent les informations enregistrées concernant les aides accordées pendant dix ans à compter de la date de leur octroi.
4. Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné communique à celle-ci, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations jugées nécessaires par la Commission pour pouvoir déterminer si les conditions énoncées dans la présente décision ont été respectées.

*Article 9***Dispositions transitoires**

La présente décision s'applique aux aides individuelles et régimes d'aides suivants:

- a) tout régime d'aides ayant pris effet avant l'entrée en vigueur de la présente décision, qui était compatible avec le marché intérieur et exempté de l'obligation de notification conformément à la décision 2012/21/UE, reste compatible avec le marché intérieur et est exempté de l'obligation de notification pendant une période supplémentaire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision;
- b) tout régime d'aides ou toute aide individuelle en faveur d'un SIEG de nature sociale ayant pris effet avant l'entrée en vigueur de la présente décision qui était compatible avec le marché intérieur et exempté de l'obligation de notification en vertu de la décision 2012/21/UE reste compatible avec le marché intérieur jusqu'à la date d'expiration du mandat;
- c) tout régime d'aides ou toute aide individuelle ayant pris effet avant l'entrée en vigueur de la présente décision, qui n'était pas compatible avec le marché intérieur ni exempté de l'obligation de notification conformément à la décision 2012/21/UE mais qui remplit les conditions énoncées dans la présente décision, en particulier celles énoncées à l'article 2, paragraphe 3, est considéré comme compatible avec le marché intérieur et exempté de l'obligation de notification préalable.

*Article 10***Abrogation**

La décision 2012/21/UE est abrogée.

*Article 11***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. Le logement social en tant que SIEG aux fins de la présente décision doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. il est mis à la disposition des ménages défavorisés ou des groupes socialement moins avantagés, y compris des personnes sans domicile qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure de trouver un logement aux conditions du marché. Les SIEG en matière de logement social peuvent inclure une part limitée de ménages non défavorisés afin d'éviter la concentration géographique de la pauvreté;
- b. il répond aux normes minimales en matière de qualité et d'environnement ainsi qu'aux exigences d'accessibilité en vigueur dans l'État membre;
- c. il est disponible à des fins de logement social pendant une période minimale de vingt ans à compter du début de la prestation du service. Les États membres peuvent autoriser une période plus courte, à condition que cela soit dûment justifié, par exemple, par le caractère temporaire de l'intervention de l'État. Cette justification doit être consignée et fournie à la Commission sur demande, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Lorsque l'activité du prestataire du SIEG se limite essentiellement à la prestation de ce SIEG, avec des revenus commerciaux annuels ne dépassant pas 5 % des revenus annuels totaux au cours de la période du mandat, et que le prestataire est légalement tenu de réinvestir tous ses bénéfices dans ce SIEG, il peut être exempté de cette obligation de respecter une durée minimale de 20 ans. Lorsqu'ils appliquent cette exemption, les États membres veillent à ce que les revenus commerciaux restent accessoires par rapport à la prestation du SIEG;

- d. la compensation d'un SIEG en matière de logement social peut couvrir les coûts d'investissement pour la construction de bâtiments neufs, y compris l'acquisition de terrains, l'acquisition d'appartements ou de bâtiments existants à transformer ou à rénover, la transformation ou la rénovation de bâtiments existants (ou des éléments de bâtiment distincts), la mise en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, la mise en conformité avec les normes environnementales, l'adaptation pour la résilience climatique, ainsi que les coûts d'exploitation, lorsque cela est nécessaire à la gestion du service.

2. Le logement abordable en tant que SIEG aux fins de la présente décision doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. il est mis à la disposition des ménages qui ne sont pas en mesure, en raison des conséquences du fonctionnement du marché, et notamment des défaillances du marché, d'accéder à un logement à des conditions abordables.

L'accessibilité financière d'un logement doit être mesurée au moyen d'indicateurs fiables tels que, par exemple, le ratio loyer/revenu, le ratio remboursement hypothécaire/revenus, le ratio prix/revenus, le taux de surcharge des coûts du logement ou les années de revenus pour acheter un logement. Les coûts de l'énergie doivent être considérés comme faisant partie du coût total du logement.

Le recensement par les États membres des besoins en matière de logement abordable, ainsi que les indicateurs et critères de référence utilisés, doivent être enregistrés et fournis à la Commission sur demande, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Un SIEG en matière de logement abordable doit bénéficier aux ménages qui ont réellement besoin d'un logement abordable, notamment en tenant compte des revenus et de la composition du ménage.

Les États membres doivent veiller à ce que les logements subventionnés soient et restent utilisés pour des logements abordables;

- b. son prix ou son loyer doit être abordable, inférieur aux prix du marché et déterminé sur la base de critères transparents, tels que le revenu des ménages, les prix du marché et les coûts supportés par les fournisseurs de logements. Le prix ou loyer d'un logement peut tenir compte d'autres coûts liés au logement, tels que les coûts de l'énergie;
- c. le prix ou loyer d'un logement ne doit pas être ramené en deçà de ce qui est nécessaire pour garantir l'accessibilité financière pour les ménages éligibles;
- d. il répond aux normes minimales en matière de qualité et d'environnement ainsi qu'aux exigences d'accessibilité en vigueur dans les États membres;
- e. il doit être ouvert sur un pied d'égalité à tous les prestataires capables de fournir le service, indépendamment de leur statut juridique et/ou de leur caractère public ou privé;

- f. il est disponible à des fins de logement abordable pendant une période minimale de vingt ans à compter du début de la prestation du service. Les États membres peuvent autoriser une période plus courte, à condition que cela soit dûment justifié, par exemple, par le caractère temporaire de l'intervention de l'État. Cette justification doit être consignée et fournie à la Commission sur demande, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Lorsque l'activité du prestataire du SIEG se limite essentiellement à la prestation de ce SIEG, avec des revenus commerciaux annuels ne dépassant pas 5 % des revenus annuels totaux au cours de la période du mandat, et que le prestataire est légalement tenu de réinvestir tous ses bénéfices dans ce SIEG, il peut être exempté de cette obligation de respecter une durée minimale de 20 ans. Lorsqu'ils appliquent cette exemption, les États membres veillent à ce que les revenus commerciaux restent accessoires par rapport à la prestation du SIEG;

- g. la compensation d'un SIEG en matière de logement abordable peut couvrir les coûts d'investissement pour la construction de bâtiments neufs, y compris l'acquisition de terrains, l'acquisition d'appartements ou de bâtiments existants à transformer ou à rénover, la transformation ou la rénovation de bâtiments existants (ou des éléments de bâtiment distincts), la mise en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, la mise en conformité avec les normes environnementales, l'adaptation pour la résilience climatique, ainsi que les coûts d'exploitation, lorsque cela est nécessaire à la gestion du service.
-